

***Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable concernant  
l'application de la loi sur les écotaxes sur les récipients pour boissons (art. 370 ...)***

Le Conseil émet un avis favorable sur la proposition de la commission du suivi des écotaxes de ce 25 septembre 1996 concernant l'objet sous rubrique mais assortit cependant cet avis des remarques et recommandations qui suivent.

Tout d'abord, le Conseil considère que peuvent être exclus du champ de l'écotaxe les matériaux constitutifs de certains emballages pour boissons lorsqu'il s'avère que ces derniers représentent effectivement une part négligeable des récipients pour boisson mis sur le marché et ne constituent par ce fait *ainsi que* par leurs caractéristiques propres (exemple du grès et de la porcelaine qui sont des déchets inertes ou d'emballages pour boissons qui sont susceptibles d'être réutilisés de nombreuses fois) aucun danger particulier pour l'environnement.

Concernant les matériaux qui seraient dès lors exclus du champ des écotaxes, le Conseil s'interroge sur le passage suivant de la proposition de la Commission du suivi: "Quoique la fraction du marché de récipients, *notamment* en bois, en grès ou en porcelaine soit relativement marginale,...". Quels sont les autres matériaux qui pourraient être pris en considération? Si, le cas échéant, d'autres matériaux sont utilisés pour fabriquer des récipients, le respect des conditions évoquées plus haut devrait être examiné.

Enfin, le Conseil attire l'attention de la Commission sur le risque que la nouvelle rédaction de l'article 371 permette, pour des emballages pour boissons qui ne seraient pas constitués à 100 % d'un matériau visé par l'article, de sortir du champ de la loi. Le Conseil recommande dès lors que soit examinée une rédaction qui empêche toute possibilité de contournement de la loi, et donc de discrimination entre l'un ou l'autre matériau d'emballage.

\*\*\*\*\*